



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION D'OUVRIRE
 UNE BUVETTE TEMPORAIRE À L'OCCASION
 D'UNE MANIFESTATION**
C.A.S. du Personnel de VS - le JEUDI 13 / 07 / 2023



Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,
 Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du *code général des collectivités territoriales*,
 Vu l'article L 3321-1 du *code de la santé publique* modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 répartissant les boissons en quatre groupes ainsi que l'article L 3334-2,
 Considérant la demande formulée par **Madame Valérie DOUDOUX, Secrétaire du Comité d'Action Sociale du Personnel de la mairie de Villers-Semeuse,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Madame Valérie DOUDOUX, Secrétaire du Comité d'Action Sociale du Personnel de la mairie de Villers-Semeuse - C.A.S., EST AUTORISÉE à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, au sein du parking du stade Roger Marche, du JEUDI 13 JUILLET 2023 à partir de 19 Heures au VENDREDI 14 JUILLET 2023 jusqu'à 01 Heure, à l'occasion de l'organisation des FESTIVITÉS DU 13 JUILLET à Villers-Semeuse.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes un et trois, à savoir :

- **BOISSONS DU PREMIER GROUPE** : Les boissons sans alcool : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **BOISSONS DU TROISIÈME GROUPE** : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du *Code de Justice Administrative*, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa notification.



Le Maire,

Jérémie DUPUY
 0000 00 07 11 07 11